

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 06 novembre 2023 à 18 heures 30 minutes
Salle du conseil municipal

Quorum : 9

Présents :

M. BARBIER Pascal, M. BAUCHET Sébastien, Mme DELPLACE Sabrina, M. DREAU Cédric, M. GUEDON Christian, M. HERMAN Romain, M. MOULON Daniel, Mme PEREIRA Sandrine, Mme ROBIN Karine, M. ROUGER Jean-Michel, M. TERCINIER Matthieu, M. TOURNIER Christian, Mme VALLET Christelle

Procuration(s) :

Mme CAILLAUD Florence donne pouvoir à M. ROUGER Jean-Michel

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme CAILLAUD Florence, Mme VINCENT Annie

Secrétaire de séance : M. BAUCHET Sébastien

Président de séance : M. ROUGER Jean-Michel

35 - Ligne de Trésorerie

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie de la Caisse Régionale du Crédit Agricole,
Et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

Article -1. : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, LA COMMUNE DE CHERMIGNAC décide de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie » d'un montant de 40.000 Euros dans les conditions ci-après indiquées:

LIGNE DE TRESORERIE :

Montant du financement : 40.000,00 euros
Durée : 12 mois

Modalités :

- Taux : Index Euribor 3 Mois moyenné majoré de 0.800 % (à titre indicatif à la date du 24 octobre 2023, le Euribor 3 mois moyenné s'élevait à 3,875, soit un taux de 4,675%, avec un taux d'intérêts plancher de 0,800% pour les utilisations 24/10/2023).
- Mobilisation : tirage en une ou plusieurs fois par tranches minimales de 1000 euros, à la demande de l'emprunteur. Chaque demande devra être confirmée par l'envoi de l'avis de tirage annexé au contrat par télécopie ou par mail, 48 heures avant l'envoi des fonds.
- Mise à disposition : gratuite par crédit d'office.
- Remboursement du capital au choix de la collectivité, par tranches minimales de 1000 euros et au plus tard à l'échéance finale du contrat.
- Décompte des intérêts : calculés mensuellement à terme échu, en tenant compte du nombre de jours exact rapporté à une année de 360 jours.
- Décompte du nombre de jours :
 - Tirage : le jour de l'émission de l'écriture de crédit d'office,
 - Remboursement : le jour de réception de l'écriture du débit d'office dans nos livres.
- Intérêts payables au terme de chaque trimestre, (règlement par débit d'office).
- Remboursement du capital à terme échu, et au plus tard à l'échéance finale.

- Affectation budgétaire : Les intérêts sont comptabilisés en section de fonctionnement au compte "Frais Financiers" de la collectivité. En revanche, le capital s'inscrit dans les comptes gérés par le Trésorier.

Frais de dossier : 0,10% du plafond de la Ligne de Trésorerie, avec un minimum de 150,00 euros soit 150,00 euros, prélevés en débit d'office à la mise en place du contrat.

Commission d'engagement : 0,15% du plafond de la Ligne de Trésorerie soit 60,00 euros, prélevés en débit d'office à la mise en place du contrat.

Partis sociales : Néant.

Article-2 : LA COMMUNE DE CHERMIGNAC autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole.

Article-3 : LA COMMUNE DE CHERMIGNAC autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

36 - Convention de participation pour la prévoyance avec le CDG 17

Le Maire, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

La couverture prévoyance ou "garantie maintien de salaire" couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un **début d'exécution du marché au 1er janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;
Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion
ET

Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

37 - Création du nombre d'autorisation de stationnement "Taxi" et attribution d'un emplacement

Suite à une demande d'autorisation de stationner avec un taxi sur le territoire communal,
Considérant qu'il est de la compétence de Monsieur le Maire de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

Le Maire expose aux élus que la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté des modifications significatives au régime de délivrance des Autorisations de Stationnement (ADS). Désormais, les ADS sont délivrées par le maire par arrêté municipal sans accord au préalable de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise. Depuis le 1er octobre 2014 les autorisations sont incessibles, valides durant une période de cinq ans renouvelables et gratuites.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- Créer par arrêté municipal UNE autorisation de stationnement de taxis sur le territoire de la commune de Chermignac, portant à DEUX le nombre total d'autorisations sur la commune,
- Attribuer un emplacement sur le domaine public,
- Créer par arrêté municipal un droit de place (ADS) à la personne inscrite sur la liste d'attente,
- Délivrer l'ADS à titre gracieux.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

- Daniel Moulon explique que le Syndicat de la Voirie a rencontré des problèmes techniques et n'a pas pu procédé aux travaux du PATA
- Jean-Michel Rouger explique le démarrage des travaux pour les canalisations de gaz liés à la méthanisation

Séance levée à 19h05

Le Secrétaire de séance,



Fait à Chermignac
Le Maire,

